Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-024

AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2024-00488-041-001

Nom du projet : Réhabilitation et construction d'un parc de logements Tecumseh

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :
Département : Isère (38)
Commune : La Verpillière

Bénéficiaire : Promoteur immobilier European Homes

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 11 avril 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de réhabilitation et construction d'un parc de logements Tecumseh.

Le CSRPN souligne tout d'abord la pertinence de la démarche du pétitionnaire qui a intégré les enjeux environnementaux à toutes les phases du projet : choix d'un ancien site industriel pour l'implantation et dépollution du site, mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité ordinaire dans l'aménagement du lotissement, prise en compte des espèces protégées et choix d'une parcelle dégradée qui sera réhabilitée dans le cadre de la mesure compensatoire.

Au vu de l'ensemble du dossier et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable sur ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- Pour ce qui concerne la mesure MR8 (Capture/déplacement d'espèces protégées), il convient, pour les Reptiles et Batraciens, d'appliquer le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 69453 LYON cedex 06
Tél : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Il convient de préciser les aménagements de la mare dans le lotissement, afin qu'elle soit fonctionnelle pour les Amphibiens ainsi que d'optimiser les continuités écologiques du lotissement en y intégrant le système mare.

- Les plantations devront être faites dans le cadre d'une recherche de fonctionnalité écologique rapide en plus de l'intérêt paysager. Pour ce faire il est conseillé que les plantations soient faites avec des plants à croissance rapide ou avec des baliveaux déjà matures en fonction des essences choisies et après évaluation du potentiel de reprise.

- Lors de l'aménagement de la parcelle accueillant la mesure compensatoire en faveur de l'Œdicnème criard, le Petit gravelot et les Amphibiens, il convient de mettre en place un suivi des Reptiles et Batraciens présents sur le site, accompagné le cas échéant de sauvetage des individus par captures-relâchers effectués conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

- Avant de transmettre la gestion de la parcelle compensatoire à une association, il convient de veiller à la réussite de la lutte contre la Renouée du japon. Dans le cadre de cette lutte, il est conseillé d'éviter, autant que faire se peut, l'utilisation de géotextiles en matières plastiques et de biocides. Des indicateurs de réussite et un suivi devront accompagner cette action.

- Il est enfin rappelé que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes », soit au minimum pendant toute la durée de vie du lotissement.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes **Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe**	
Avis : Favorable	
Fait le : 03/05/2024	**Signature :**

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 69453 LYON cedex 06
Tél : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr